
4. Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

- a) Limiter le plus possible les visites de chantier en groupe en offrant des plans et devis les plus complets possibles.
- b) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration écrite attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

5. Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts

- a) Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, ainsi que le secrétaire et les membres du comité de sélection le cas échéant, doivent déclarer tout conflit d'intérêts potentiel.
- b) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration écrite attestant qu'il n'existait aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du conseil ou un fonctionnaire.

6. Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte

- a) Aux fins de tout appel d'offres, est identifié un « responsable de l'octroi du contrat » a qui est confié le mandat de fournir toute information concernant l'appel d'offres et il est prévu dans tout document d'appel d'offres que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute précision relativement à l'appel d'offres.
- b) Lors de tout appel d'offres, il est interdit à tout membre du conseil et à tout employé de la Municipalité de répondre à toute demande de précision relativement à tout appel d'offres autrement qu'en référant le demandeur à la personne responsable.

7. Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat

- a) Dans la mesure du possible, pour autoriser une modification au contrat, le « responsable de l'octroi du contrat » doit établir un rapport pour justifier des dépassements de coûts et le déposer au conseil.
- b) Tenir des réunions de chantier régulièrement pour assurer le suivi des contrats.

8. Délégation de compétences concernant des plaintes reçues par la LAMP

Conformément à l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (RLRQ, c. A-33.2.1), le conseil délègue au directrice générale les fonctions, responsabilités et devoirs attribués par ladite loi au dirigeant d'un organisme municipal.

Cependant, le directrice générale doit faire rapport au conseil, dès que possible, de toute recommandation ou demande reçue de l'Autorité des marchés publics.

*Je, soussignée, Susan Legouffe, Directrice générale, certifie que la présente résolution a été adoptée à l'assemblée de la séance régulière du conseil de la Municipalité de Cascapédia-St-Jules le 2 décembre 2019.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME CE 3 décembre 2019

Susan Legouffe, directrice générale